

(²) Voir définition du concubinage notoire ci-avant. ».

5.2. L'article 48.5 de la Convention collective de la Restauration rapide relatif à la garantie Rente de conjoint (garantie substitutive) est modifié comme suit :

« Article 48.5 : Rente de conjoint (garantie substitutive)

Si le salarié n'a pas d'enfants à charge, il sera versé au conjoint non séparé judiciairement, ou à défaut au partenaire de Pacs, ou à défaut au concubin notoire⁽⁴⁾, une rente de conjoint égale à 10 % du salaire de référence du salarié. La rente est versée jusqu'à la date de liquidation des droits à retraite du bénéficiaire et au plus pendant 10 ans.

La rente de conjoint est versée trimestriellement et par avance. Elle est revalorisée annuellement dans les conditions définies à l'article 53.

En cas de disparition de l'entreprise, les rentes de conjoint continuent d'être revalorisées dans les conditions visées ci-dessus.

Le versement de la rente cesse en cas de décès.

(⁴) Voir définition du concubinage notoire ci-avant »

Article 6 : Durée – date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7 : Dispositions finales

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001.





Il est cependant expressément convenu qu'il sera applicable aux entreprises adhérentes et à leurs salariés à partir du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la procédure d'extension.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Signataires :

<p>SNARR</p> <p>Monsieur Alexis BOURDON</p> <p>15, avenue de Ségur</p> <p>75007 PARIS</p> <p>Signature</p> 	<p>FGTA-FO</p> <p>Monsieur Nabil AZZOUZ</p> <p>7, passage Tenaille</p> <p>75014 PARIS</p> <p>Signature</p> 
<p>UMIH</p> <p>Monsieur Philippe Delorme Roland HEGUY</p> <p>22, rue d'Anjou</p> <p>75008 PARIS</p> <p>Signature</p>	<p>C.F.D.T. Fédération des Services</p> <p>Monsieur Samuel YIM</p> <p>Tour Essor</p> <p>14, rue Scandicci</p> <p>93508 PANTIN CEDEX</p> <p>Signature</p> 
	<p>INOVA CFE-CGC</p> <p>Madame Fabienne SAHIE</p> <p>59/63, rue du Rocher</p> <p>75008 PARIS</p> <p>Signature</p> 

C.G.T.

Madame Amel KETFI

263, rue de Paris

Case n° 425

93514 MONTREUIL CEDEX

Signature